zec Onatchiway

Règlement # 3 Concernant les conditions de pratique de l'activité de camping sur un site aménagé dans la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway

Toute personne qui pratique l'activité de camping sur un site aménagé par la zec Onatchiway doit se conformer aux directives et règlements ci-dessous mentionnés.

1. Type d'équipement autorisé

1.1 L'équipement de camping doit respecter les quatre critères suivants :

1. de type camping (au sens général du terme) ;
2. mobile ;
3. temporaire ;
4. non attaché au sol.

Il est à noter que les critères relatifs au type d'équipement sont cumulatifs et ne doivent pas être interprétés séparément. Un équipement de camping est un équipement de fabrication commerciale conçu expressément pour cette activité soit : **une roulotte (caravane classique), une tente roulotte ou une roulotte motorisée**, et dont la longueur maximale (timon exclu) est de 38 pieds et la largeur maximale est de 8 pieds. Les roulottes de chantier et de type maison mobile sont interdites.

1.2 Tout équipement de camping et tout accessoires installés ou construits sur le territoire de la ZEC Onatchiway à partir du 1er septembre 2018 ne peut être modifié pour le chauffage au bois. Tout équipement de camping ou tout accessoire destinés à remplacer un équipement ou un accessoire présent sur le territoire avant le 1er octobre 2018 doit être conforme au présent règlement.

2. Accessoires de camping autorisés

2.1 La location d'un emplacement sur un site de camping aménagé permet l'ajout d'installations complémentaires soit :

- **Une remise** d'un seul étage, la hauteur maximale des murs est de 2,44 m. (8 pi.) ; la hauteur maximale totale est de 3,66 m. (12 pi.) ; la superficie ne peut dépasser 11,4 m.^{2} (120 pi.^{2}). AUTORISATION DE LA ZEC ET PERMIS DE LA MRC DU FJORD DU SAGUENAY OBLIGATOIRES.
- **Une galerie ou véranda** dont la superficie totale ne peut excéder la superficie du plancher de l'équipement (roulotte, tente- roulotte…) et d'une largeur maximale de 8 pieds et 6 pouces (8'6''). Une galerie couverte et fermée sur trois côtés est **une véranda**. AUTORISATION DE LA ZEC ET PERMIS DE LA MRC DU FJORD DU SAGUENAY OBLIGATOIRES.

2.2 Le locataire doit obtenir une autorisation de la Zec et un permis de la MRC avant de débuter toute construction d'un accessoire et se conformer aux normes d'implantation et de construction déterminés par la ZEC, aux règlements de zonage #15-332, art. 9.23 de la MRC du Fjord du Saguenay et à a règlementation gouvernementale en vigueur. La règlementation la plus restrictive s'applique.

3. Obligations du locataire

Il est obligatoire :

- De signer le présent contrat et d'acquitter les coûts de location avant de s'installer sur l'emplacement du site de camping aménagé désigné au contrat ;
- De connecter le renvoi des toilettes et des eaux ménagères à la fosse septique ;
- De respecter le couvre-feu de 00h00 (minuit) à 6h00 du matin et de s'abstenir de faire du bruit excessif en tout temps et de garder la paix ;

- De respecter toutes les lois et règlements en vigueur sur le territoire de la M.R.C du Fjord-du-Saguenay, incluant le *Règlement de prévention en sécurité incendie* pour le chauffage au bois de la MRC du Fjord.
- De libérer le terrain, au plus tard, la dernière journée de la location lors d'une désinstallation ;
- **D'obtenir une <u>autorisation</u> de l'Association sportive Onatchiway Est Inc. avant toute construction ou installation** ;
- **D'obtenir un <u>permis de construction</u> de la MRC du Fjord du Saguenay pour les accessoires et de se conformer aux règlements de la MRC et de l'Association sportive Onatchiway Est Inc. pour les constructions autorisées.**
- **De respecter les délais de tout avis de non-conformité que lui fait parvenir l'Association sportive Onatchiway Est Inc.**

4. <u>Interdictions au locataire</u>

- D'endommager, d'abattre un arbre ou un arbuste sur le site de camping et ses alentours ;
- D'endommager le terrain ;
- De modifier les aménagements ou la disposition des aménagements du site de camping et de l'emplacement ;
- D'installer un réseau d'alimentation en eau ;
- De laisser un feu de camp sans surveillance ;
- De laisser ou de garder sur le site ou sur l'emplacement des déchets, des matériaux, des véhicules hors d'usage, des appareils ménagers ou tout objet insolite ;
- D'installer et/ou d'utiliser à l'extérieur, sur l'emplacement de camping un poêle à bois ou une cuisinière à bois ;
- De brûler des déchets domestiques ;
- De laisser errer un animal sur le site de camping ;
- De stationner son véhicule de façon à nuire à la circulation sur le site.
- D'installer plus d'un (1) équipement de camping sur son emplacement (à l'exception d'une tente).
- D'utiliser un autre équipement qu'un foyer extérieur, conçu à cet effet, pour faire des feux extérieurs.

  (Les ronds de feu sont autorisés, tant et aussi longtemps que ces derniers respectent les protocoles de sécurité concernant la propagation d'un incendie).

5. <u>Autres dispositions</u>

- La Zec se dégage de tout bris, feu, vol, vandalisme ainsi que de tout dommage pouvant survenir aux équipements et accessoires du locataire ;
- Chaque locataire est responsable de sa propre couverture d'assurance ;
- La Zec ne peut garantir l'accessibilité au site de camping, l'accessibilité peut varier selon la température, les conditions des routes ou tout autre cas de force majeure ;
- La Zec tient à informer sa clientèle que l'eau disponible sur le territoire n'est pas propre à la consommation (non potable).
- Toute réparation de dommage causé aux aménagements et tout nettoyage après désinstallation sont à la charge du locataire.
- Le non-respect de la réglementation sur les accessoires de camping peut amener la résiliation du présent contrat.
- Le non-respect d'un avis de non-conformité et des délais de mise aux normes entraîne la résiliation du présent contrat.

6. Vente des équipements et accessoires

La vente des équipements et des accessoires (roulotte, cabanon…) du locataire à une tierce personne, n'engage pas la Zec au transfert de la location du terrain à l'acquéreur de ces équipements et accessoires. Le locataire **ne peut céder ses droits de location de terrain** à l'acquéreur sans un consentement écrit de la Zec et la signature d'un nouveau contrat de location avec le nouveau locataire.

7. Paiement de la location d'un emplacement

Le paiement de la location de l'emplacement doit être acquitté en totalité lors de la signature du contrat dans le cas d'une première location.

Dans le cas d'un **renouvellement de location**, le locataire peut acquitter le paiement en deux versements égaux selon les modalités de paiements acceptées par l'Association. Les dates sont **15 mai (ou à la date de signature) et le 1er août (au plus tard)** de l'année courante.

La tarification est disponible sur le site internet de l'Association sportive Onatchiway Est Inc. (Zec Onatchiway)

8. Installation de l'équipement de camping

L'équipement de camping doit être installé sur l'emplacement loué au plus tard 30 jours après la signature du contrat (ou selon une autre date déterminée par la ZEC).

9. Transfert, remboursement et renouvellement

Ce contrat de location est incessible et non remboursable, il doit être renouvelé à chaque année aux termes et conditions de la Zec.

10. Déplacement de l'équipement de camping et des accessoires et consentement

10.1 Résiliation

En cas de résiliation de contrat, l'occupant à 7 jours, suivant la date de réception de l'avis de résiliation envoyé par courrier postal à la dernière adresse connue, pour retirer son équipement de camping et les accessoires du site de camping. Si après cette période l'occupant n'a toujours pas disposé de ses équipements et accessoires, il consent à ce que l'Association sportive Onatchiway (Zec Onatchiway) déplace équipement et accessoires à l'extérieur du site de camping. L'Association sportive Onatchiway Est Inc. peut permettre un délai plus long, si les circonstances l'exigent.

10.2 Non renouvellement du contrat

En cas de non renouvellement du contrat, l'occupant à 7 jours (ou toute autre date déterminée par la ZEC), suivant la date de fin du dernier contrat signé, pour retirer son équipement de camping et les accessoires du site de camping. Si après cette période l'occupant n'a toujours pas disposé de ses équipements et accessoires, il consent à ce que l'Association sportive Onatchiway (Zec Onatchiway) déplace équipement et accessoires à l'extérieur du site de camping.

Durée et période de location

La durée de location est annuelle et la période de location s'étend du 1erjuin de l'année en cours au 31 mai de l'année suivante. Ce contrat couvre la période :

Du 1er juin au 31 mai de chaque année. Ce contrat est renouvelable automatiquement, à moins d'avis contraire d'une des deux(2) parties.

Validité du contrat

Ce contrat est considéré valide au moment du paiement et lorsque les 2 signatures sont apposées.

DÉFINITIONS

APPAREIL MÉNAGER

Appareil servant à accomplir une tâche domestique particulière ou contribuant au confort ou à l'agrément d'une habitation.
Un appareil ménager sert, par exemple, à la conservation des aliments, à l'entretien ménager ou au divertissement.
L'appareil ménager peut fonctionner à l'électricité, au gaz, au bois, manuellement, etc.

AUTOCARAVANE (roulotte motorisée)

Caravane motorisée qui conserve en permanence le moyen de se déplacer par elle-même.



CAMPING AMÉNAGÉ

Site désigné pour le camping, comprenant un minimum de 8 emplacements regroupés, pour lequel le ministre a émis une autorisation en vertu de l'article 109 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune)

CAMPING RUSTIQUE

Emplacement ou secteur déterminé pour le camping et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la Conservation et la mise en valeur de la faune.

CARAVANE À SELLETTE (Fifth wheel)

Caravane tractable dont la partie antérieure est conçue pour reposer sur la caisse d'un véhicule automobile et qui s'y attache par une sellette d'attelage.



GALERIE

Plateforme en saillie, généralement couverte, qui s'étend sur toute la façade avant d'une maison et sert à la fois d'accès à la porte d'entrée et de lieu de détente.

POÊLE À BOIS

Appareil de chauffage d'appoint domestique fermé, souvent en fonte, alimenté au bois. Appareil de cuisson permettant de cuisiner au four et sur une surface de cuisson, en fonte ou en acier et alimenté au bois.

REMISE

Petite construction généralement située dans la cour arrière d'une maison, qui est destinée au rangement et à la protection des outils de jardin et autres objets dont on se sert souvent à l'extérieur.

ROULOTTE (Caravane classique)

Caravane tractable constituée d'une seule coque rigide.



TENTE-CARAVANE (Tente roulotte)

Caravane pliante dont les parois souples se replient pour le transport.



VÉRANDA

Espace fermé et vitré.

RÈGLEMENTATION

Règlement sur les zecs de chasse et de pêche

R.L.R.Q., c. C-61.1. r.78

art. 25.3

Une personne autorisée à camper sur le territoire d'une ZEC doit respecter les conditions suivantes:

1° utiliser un équipement de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol;

2° à l'exception des terrains de camping aménagés et des sites de remisage mis en place par l'organisme, enlever son équipement de camping du territoire de la ZEC de la plus tardive des dates suivantes, soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la ZEC, jusqu'au 15 avril.

M.R.C. du Fjord du Saguenay

Règlement de zonage #15-332 (Modifié par le règlement #17-368)

Normes et constructions autorisées

Remise (cabanon) :

1° La superficie maximale du cabanon (remise) est de 11.16m² (120 pi²) :

2° Le cabanon (remise) est composé d'un (1) seul étage et la hauteur maximale des murs doit être de 2,44 m (8 pi) et de 3,66 m (12 pi) hors-tout ;

3° Le cabanon (remise) doit être localisé à plus d'un (1) mètre de l'équipement de camping ;

4° les revêtements extérieurs autorisés pour le cabanon (remise) sont :

a) le déclin de bois, de vinyle, d'aluminium ou d'acier peint en usine ;

b) les panneaux de contreplaqué, à condition qu'ils soient peints ;

c) La couleur des revêtements doit être sobre. Les couleurs vives (ex : rouge, orange etc.) ne sont pas autorisées.

5° Le cabanon (remise) doit simplement être déposé, non attaché au sol et ne doit en aucun cas servir d'habitation ;

Abri à bois

6° Les dimensions maximales de l'abri à bois sont de 1,22 m x 1,22 m x 2,44 m (4 pi. x 4pi. x 8 pi.) ;

7° L'abri à bois peut avoir un toit, supporté par des piliers, mais ne peut être de murs fermés ;

Galerie

8° La superficie de la galerie ne peut excéder celle de l'équipement da camping et doit avoir une profondeur maximales de 2,7 mètre (8 pieds et 6 pouces) ;

9° La galerie doit simplement être déposée et non attachée au sol ;

Véranda

10° Une véranda peut être aménagée sur la galerie, sans toutefois en excéder la haute de l'équipement de camping ;

11° Les revêtements extérieurs autorisés pour la véranda sont :

a) Le déclin de bois, de vinyle, d'aluminium ou d'acier peint en usine ;

b) Les panneaux de contreplaqué, à condition qu'ils soient peints ;

c) les panneaux de plastique rigides spécifiquement conçus pour une utilisation extérieurs ;

d) Les tissus imperméables spécifiquement conçus pour une utilisation extérieure ;

e) Les moustiquaires ;

f) le bardeau d'asphalte, uniquement pour une utilisation sur la toiture ;

g) le verre ;

h) La couleur du revêtement extérieur doit être sobre. Les couleurs vices (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas autorisées.

Règlement 22-453, modifiant le règlement de zonage 13-332 (13 septembre 2022)

Art. 9.27

INTERDICTIONS

- Les toitures de protection au-dessus des équipements de camping sont interdites ;
- Tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sécheuse et autre de même nature sont prohibés sur un camping.

Normes d'implantation

L'implantation des équipements de camping et des constructions à l'usage du camping doivent se faire uniquement à l'intérieur de l'aire bâtissable de l'emplacement.

Ces équipements ou constructions doivent être situées à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de la bande boisée.

Règlement adopté le lundi 10 mars 2025, lors de la réunion régulière du conseil d'administration de l'Association sportive Onatchiway Est Inc.